



**ETUDE COMPARATIVE DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE
DANS LA LEGISLATION DE 2015 ET 2020 SUR LE NIVEAU DE
PARTICIPATION DES FEMMES ET FILLES DANS LES INSTANCES
ET POSTES DE PRISE DE DECISION**

RAPPORT FINAL

Bujumbura, Février 2024

REMERCIEMENTS

L'Association des Femmes Rapatriées du Burundi (AFRABU) aimerait remercier toute personne qui a contribué de près ou de loin à la publication de cette analyse.

Cette analyse a été réalisée grâce à l'appui technique et financier de Netherlands Institute For Multiparty Democracy (NIMD) et aux précieux apports des personnalités, institutions et organisations ayant fourni les données qualitatives et quantitatives recherchées.

Nous remercions particulièrement le gouvernement du Burundi à travers le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ainsi que le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre pour leur implication et appropriation des résultats de cette analyse.

Que trouvent ici l'expression de nos sentiments de profonde gratitude les consultants Monsieur Salvator NDAYEGAMIYE et Claude HARERIMANA pour la réalisation de cette analyse ainsi que toutes les personnes interviewées qui ont partagé gracieusement leurs connaissances et informations.

Représentation Légale

Février 2024

TABLE DE MATIERES

TABLE DE MATIERES	3
SIGLES ET ABREVIATIONS	5
LISTES DES TABLEAUX.....	5
RESUME EXECUTIF	6
CHAPITRE I : INTRODUCTION	10
I.1. Contexte et justification	10
I.2. Objectifs et résultats attendus de l'étude.....	11
I.3. Approche méthodologique	12
I.3.1. Rencontre préliminaire avec le Commanditaire	12
I.3.2. Accompagnement par le Commanditaire	12
I.3.3. Revue documentaire	13
I.3.4. Institutions/secteurs et acteurs visités	13
I.3.5. Collecte des informations/données	13
I.3.6. Analyse quantitative.....	13
I.3.6. Analyse qualitative	14
I.3.7. Difficultés rencontrées	14
I.4. Compréhension de la thématique « Genre ».....	16
I.5. Cadre légal de la promotion de la participation des femmes et filles dans les instances de prise de décision.	17
I.6. Structure du Rapport.....	17
CHAPITRE II : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES PROCESSUS ELECTORAUX DE 2015 ET 2020	19
I.1. Contexte général du processus électoral de 2015	19
I.2. Cadre légal du processus électoral de 2015.....	19
I.3. Cadre légal du processus électoral de 2020.....	20
CHAPITRE III : RESULTATS DE L'ETUDE	23
III.1. Place de la femme dans les partis politiques	23

III.1.1. Représentativité des femmes et des filles dans les organes dirigeants des partis politiques. ...	23
III.1.2. Les femmes leaders des partis politiques.	25
III.2. Place de la femme/filles dans les démembrements de la CENI	25
III.2.1. Représentativité des femmes/filles dans les CEPI de 2015 et 2020	25
III.2.2. Représentativité des femmes/filles dans les CECI	Erreur ! Signet non défini.
III.3. Position des femmes sur les listes électorales	Erreur ! Signet non défini.
III.2.1. Représentativité des femmes sur les listes électorales des Députés en 2015	Erreur ! Signet non défini.
III.2.2. Femmes candidates Députés placées en 1 ^{ère} position des listes électorales de 2015.....	Erreur ! Signet non défini.
II.2.2. Représentativité des femmes sur les listes électorales des Députés en 2020.	Erreur ! Signet non défini.
III.2.2. Femmes candidates Députés placées en 1 ^{ère} position des listes électorales de 2020.....	Erreur ! Signet non défini.
III.2.4. Indépendants candidats Députés aux Elections de 2015 & 2020	Erreur ! Signet non défini.
III.2.5. Positions des femmes Batwa pour leur cooptation au Parlement	Erreur ! Signet non défini.
III.4. Analyse des nominations des femmes et filles depuis juin 2015 à décembre 2023..	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV : OBSTACLES MAJEURS ET PISTES DE SOLUTIONS POUR L'AMELIORATION DU POSITIONNEMENT DES FEMMES ET FILLES DANS LES ELECTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES	Erreur ! Signet non défini.
IV.1. Obstacles à la participation des femmes et filles dans les organes décisionnels des partis politiques.....	Erreur ! Signet non défini.
IV.2. Actions pour l'amélioration du positionnement des femmes sur les listes électorales	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE V : CONCLUSION.....	Erreur ! Signet non défini.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFRABU	Association des Femmes Rapatriées du Burundi
BOB	Bulletin Officiel du Burundi
CECI	Commission Electorale Communale Indépendante
CEDJ	Centre d'Etudes et de Documentation Juridique
CENI	Commission Electorale Nationale Indépendante
CEPI	Commission Electorale Communale Indépendante
FDP	Forum des Partis Politiques
FNF	Forum National des Femmes
NIMD	Netherlands Institute for Multiparty Democracy

LISTES DES TABLEAUX

Tableau N°1	Représentation des femmes et leur position utile au sein des partis politiques.
Tableau n°2	Femmes leaders des partis politiques
Tableau n°3	Représentativité des femmes/filles dans les CEPI de 2015 et 2020
Tableau n°3	Représentativité des femmes/filles dans les CECI de 2020
Tableau n°4	Représentativité des femmes/filles dans les CECI en 2020
Tableau n°5	Partis politiques/Coalitions/Indépendants retenus pour les élections des Députés
Tableau n°6	Femmes placées en 1ère position
Tableau n°7	Femmes généralement placées en position inutiles
Tableau n°8	Partis politiques/coalitions ayant participé aux élections de 2020
Tableau n°9	Femmes candidates Députés placées en 1ère position en 2020
Tableau n°10	Indépendants candidats Députés au Elections de 2020
Tableau n°11	Positions des femmes Batwa pour leur cooptation au Parlement
Tableau n°12	Synthèse des nominations enregistrées depuis 2015 à 2023
Tableau n°13	Pourcentage des cas de promotion, de remplacement, mise en disponibilité, révocation et de démission.
Tableau n°14	Pourcentage des décrets non retrouvés par rapport aux décrets

signés

RESUME EXECUTIF

Pour continuer son combat de plaidoyer, l'AFRABU a conclu un accord partenariat avec NIMD (Netherlands Institute for Multiparty Democracy) pour réaliser une activité « *Plaidoyer en faveur de l'intégration de la dimension genre au sein des partis politiques et pour une meilleure participation de la femme dans les réformes politiques et électorales en vue des élections de 2025-2027* » pour une durée de 4 mois (de Décembre 2023 à Mars 2023). Ainsi, l'AFRABU a commandité une « étude comparative de la prise en compte du genre dans la législation de 2015 et 2020 sur le niveau de participation des femmes et filles dans les postes de prise de décisions ».

Cette étude a analysé la place accordée à la femme et à la fille au sein des organes dirigeants des partis politiques, son positionnement par rapport aux listes électorales ainsi que la prise en compte du genre dans les nominations par décrets présidentiels. A l'issue des résultats, cette étude dégage les obstacles majeurs constituant un frein au meilleur positionnement de la femme et de la fille. Face à ces obstacles, des actions concrètes ont été proposées.

Au niveau des Partis politiques, l'étude a montré qu'il existe une faible représentation des femmes au sein des structures de direction des Partis politiques. En effet, à l'exception des Partis politiques dirigés par les femmes (PML ABANYAMWETE, FROLINA, KAZE FDD, RPB NTURENGANYWE et ADR), aucun autre Parti politique n'a placé la femme en 1ère position au sein de ses organes dirigeants. La majorité des femmes sont placées soit à la 4ème ou soit à la 5ème position. Cependant, quelques partis politiques ont fait des efforts considérables en plaçant la femme dans des positions utiles. C'est le cas du FRODEBU IRAGI RYA NDADAYE où le bureau politique est composé de 15 membres dont 10 hommes et 5 femmes avec la 1ère femme placée en 2ème position. Le Parti politique « ALLIANCE NATIONALE POUR LA DEMOCRATIE » a une représentation nationale de 5 membres dont 3 hommes et 2 femmes avec la 1ère femme placée à la 2ème position. Le Parti politique FNL dispose d'un bureau exécutif de 13 membres dont 7 hommes et 6 femmes où la 1ère femme est placée en 3ème position. Dans l'ensemble, l'article 33 de la Loi sur les Partis politiques n'a pas été respecté, d'où il est important de respecter le quota constitutionnel.

L'étude a également montré que dans les CEPI, il y a plus de femmes nommées comme Chargé de Matériel que par rapport à celles nommées à ces deux autres postes (Président et Vice-Président) qui sont des postes de grande responsabilité. Cette situation s'observe également au sein des CECI où les femmes membres sont représentées à 54,6%. Cela démontre que l'égalité de genre dans les nominations des CEPI et CECI reste encore un défi. Pour faire face à ce défi, la CENI devrait faire une attention particulière sur les listes électorales pour bien positionner la femme dans un poste de prise de décision dans les démembrements. De même, s'il est demandé aux partis politiques trois femmes, ces partis politiques doivent veiller à placer la femme dans une position utile.

S'agissant du positionnement de la femme/fille sur les listes électorales, l'étude a montré que certains Partis politiques ont fait des efforts considérables en plaçant la femme ou la fille en 1^{ère} position. Toutefois, en poussant loin, on constate que la deuxième femme sur la liste électorale apparaît très souvent en 5^{ème}, 6^{ème} ou voire même en dernière position. Donc, la loi sur les Partis politiques devrait, dans sa sensibilité au genre, inclure un quota sur les 3 premières positions de la liste électorale. Pour y arriver, la CENI doit agir avec une vigilance en s'assurant que la femme ou la fille est en position utile.

Au niveau de la prise en compte du genre dans les nominations par décrets présidentiels, l'étude a montré qu'au cours de la législature de 2015-2020, il y a eu progression dans la nomination des femmes et filles. Par contre de 2021 à 2023, la tendance n'est pas progressive excepté l'an 2022 qui atteint 23%. L'étude a conclu que l'absence d'une loi instituant le quota dans les postes de nomination fait que le législateur le fait selon sa volonté. L'autre constat est que toutes les nominations ne précisent pas le niveau d'études à part certaines nominations qui précisent les grades académiques telles que Ir, Dr, etc. ainsi que les grades des policiers ou militaires. A ce niveau, il est important qu'il y ait harmonisation de toutes les personnes nommées quant à la précision de leurs qualifications et la distinction entre la femme et fille.

En définitive, l'étude a montré qu'il y ait des avancées dans le positionnement de la 1^{ère} femme sur les listes électorales, mais que la 2^{ème} femme qui suit la 1^{ère} est placée dans des positions inutiles généralement lointaines. Il faut noter également que l'amendement de certaines dispositions de la constitution et du code électoral a permis le bon positionnement des femmes sur les listes électorales et l'amélioration de leur représentativité dans les instances de prise de décision. Toutefois, l'étude souligne la nécessité d'opérer des changements pour apporter des améliorations dans le positionnement des femmes et filles sur les listes électorales et les obstacles majeurs sont les suivants :

La lourdeur des charges sociales suite aux responsabilités familiales et les tâches ménagères. En effet, les inégalités de partage des tâches au sein du foyer ont des répercussions dans bien

d'autres domaines pour les femmes et les filles : elles les freinent dans la vie professionnelle comme dans l'engagement politique.

L'influence limitée des partis politiques dirigées par les femmes et le poids du système patriarcal : le partage traditionnel des rôles laisse à la femme des activités liées au rôle de reproduction et pour les agricultrices, le lourd fardeau des travaux des champs. Ces activités non valorisées et non rémunérées lui laissent très peu de possibilités de consacrer du temps à des activités politiques.

La dépendance économique : l'homme a le contrôle des ressources et des revenus dans le foyer et la femme vit en général sous sa dépendance. Cela limite la participation politique des femmes, qui au Burundi devient de plus en plus une condition incontournable pour être promu au plus simple poste de responsabilité.

Les normes et croyances traditionnelles qui imposent un statut inférieur : elles soutiennent la construction de relations de genre inégalitaires, soumettent la femme au poids de l'autorité maritale et sont défavorables au leadership féminin ; qui obligent les femmes à adopter des attitudes et comportements qui ne sont pas en accord avec les standards traditionnels relativement à ce qui doit caractériser une femme burundaise qui se respecte.

Place réservée aux femmes par les textes du fonctionnement interne des partis politiques : Le fonctionnement interne d'un parti a un impact sur la façon dont différents besoins, intérêts ou demandes sociales émanant de la société sont représentés au parlement.

Il n'y a pas la prise en compte du genre dans la loi sur les partis politiques : Les processus internes dépendent des bases idéologiques, des influences historiques, du niveau de réglementation et de bureaucratie internes, du niveau de clientélisme, du degré d'influence des dirigeants du parti et du degré de décentralisation

Les femmes ne se soutiennent pas mutuellement et ne militent pas pour la cause de la femme : il apparaît qu'il existe une sorte de méfiance des femmes entre elles. En effet, lors des élections, il est très rare que les femmes placent leur confiance dans d'autres femmes qui se sont portées candidates en leur attribuant leurs voix. Par ailleurs, les femmes leaders sont elles-mêmes divisées à plusieurs niveaux alors qu'elles sont censées promouvoir et protéger les droits de leurs sœurs en tant que femmes

Attitude négative des maris envers leurs femmes : Dans la plupart des fois, les hommes ne supportent pas que leurs femmes adhèrent aux partis politiques et dans les postes de prise de décision. Cela est dû essentiellement au fait que les maris sentent qu'elles échappent à leur contrôle, qu'elles peuvent tomber dans l'infidélité avec les hommes du parti pour une raison ou une autre, surtout pour des promotions.

Absence de l'approche genre dans le fonctionnement des partis politiques : Il y a beaucoup de pratiques dans les partis qui excluent pratiquement les femmes des structures de décision de ces partis. C'est le cas (i) des réunions après les heures de service ; (ii) des réunions qui se tiennent pendant la nuit ; (iii) des réunions dans les cabarets.

Manque de motivation des femmes et discrimination dans le positionnement des femmes sur les listes électorales : Certaines femmes si elles constatent que même leurs sœurs qui sont dans les organes du parti ne sont pas mieux traitées, elles sont démotivées. Or, les femmes qui sont dans les sphères dirigeantes sont très peu nombreuses ; même si elles unissaient leurs forces, ces dernières demeureraient insuffisantes pour protéger leurs intérêts et ceux d'autres femmes.

Pour faire face à ces obstacles, l'étude a formulé des recommandations supplémentaires envers les différents acteurs impliqués :

Envers le Gouvernement :

- Elaborer un code électoral qui prévoit la position de la femme dans les deux premières places ;
- Réviser les textes de loi pour inclure le quota d'au moins 30% de femmes au niveau collinaire/quartier ;
- Respecter le quota d'au moins 30% des femmes dans les postes électifs et non électifs ;
- Accompagner/appuyer les femmes nommées dans les postes de responsabilité ;
- Harmoniser toutes les personnes nommées quant à la précision de leurs qualifications et une distinction entre femme et fille sont nécessaires ;
- Garantir le respect de l'égalité de genre dans les cas de remplacements au niveau des postes nominatifs ;
- Améliorer le format des décrets pour capter les informations nécessaires ;
- Introduire le principe du quota dans les postes nominatifs ;
- Numériser le classement et poster tous les décrets pour garantir la sauvegarde

Envers la CNI :

- Avoir un œil vigilant sur les listes électorales pour bien positionner la femme dans un poste de prise de décision dans les démembrements ;
- Dans le cadre de l'éducation citoyenne et électorale, mettre un accent particulier sur la participation des femmes à la vie politique.

Envers les Partis politiques :

- Placer la femme ou la fille dans des positions utiles ;
- Consacrer au moins 30% de responsabilité aux femmes dans le comité exécutif du Parti

Envers les OSC :

- Organiser des cadres d'échanges entre les femmes et filles pour leur redevabilité et visibilité

CHAPITRE I : INTRODUCTION

I.1. Contexte et justification

Depuis 2016, l'Association des Femmes Rapatriées du Burundi, AFRABU en sigle, a initié une évaluation annuelle du niveau de la participation des femmes dans les instances et postes de prise de décision en vue d'influencer les décideurs politiques en faveur de l'amélioration de la place de la femme dans les instances de prise de décision. Les résultats de ces évaluations ont toujours constitué des bases solides pour mener des actions de plaidoyer visant une meilleure participation de la femme dans les réformes politiques et électorales conduites par le Burundi. A cet effet, les études que l'AFRABU a menées depuis 2016 visaient une participation quantitative des femmes et filles dans les instances/postes de prise de décision en vue de faire une analyse périodique et documenter les changements en termes de l'évolution du niveau de leur participation dans les sphères de prise de décision.

Pour continuer son combat de plaidoyer, l'AFRABU a conclu un accord partenariat avec NIMD (Netherlands Institute for Multiparty Democracy) pour réaliser une activité « *Plaidoyer en faveur de l'intégration de la dimension genre au sein des partis politiques et pour une meilleure participation de la femme dans les réformes politiques et électorales en vue des élections de 2025-2027* » pour une durée de 4 mois (de Décembre 2023 à Mars 2023).

Pour réussir tout plaidoyer, il y a un préalable notamment rassembler les évidences de la situation problématique, l'état des lieux et la proposition des solutions. Au Burundi, la période électorale a toujours été marquée par la mise en place des textes régissant les élections notamment le code électoral, la loi communale et autres. Le Burundi se prépare pour deux types d'élections : celles de 2025 pour les élections législatives, sénatoriales, communales et collinaires et celles de 2027 pour les élections présidentielles. Tous les acteurs s'y mettent chacun avec son expertise en mettant un accent particulier sur la collaboration avec les partis politiques qui jouent un grand rôle dans la confection des listes électorales. Ici, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) joue un grand rôle en tant qu'organisateur principal et régulateur des élections du début à la fin. Il faut noter qu'une nouvelle équipe de la CENI a été votée par le Sénat en date du 06 décembre 2023, puis

nommée en date du 11 décembre 2023 par décret présidentiel. Les nouveaux membres de la CENI ont été investi dans leurs fonction par prestation de serment en date du 17 janvier 2024 devant le Président de la République et le Parlement burundais.

Aujourd'hui, l'AFRABU et NIMD voudraient poser un nouveau jalon dans leur marche vers l'amélioration de la participation politique de la femme et de la fille à travers leur positionnement sur les listes électorales avec un focus sur l'aspect qualitatif. En effet, il est important que l'étude pousse l'analyse sur le niveau d'études, l'expérience professionnelle ainsi que le poste occupé par la femme au moment de son alignement sur les listes électorales. Ainsi, l'AFRABU a commandité une « étude comparative de la prise en compte du genre dans la législation de 2015 et 2020 sur le niveau de participation des femmes et filles dans les postes de prise de décisions ». A cet effet, une analyse comparative de la prise en compte du genre dans les élections de 2015 et 2020 pour préparer celles de 2025 et 2027 a été menée.

Cette étude va permettre d'avoir le topo actuel de la prise en compte du genre dans les législations passées 2015 et 2020 pour en faire une référence de plaidoyer pour les élections de 2025 et 2027. Les élections étant une des voix de positionnement de la femme et fille dans les postes de prise des décisions, les rapports de la CENI pour les élections de 2015 et 2020 vont montrer le niveau de positionnement des femmes sur les listes électorales, dans les démembrements de la CENI (CEPI-CECI), mais également le positionnement des femmes et filles par les partis politiques sur les listes électorales. Pour avoir l'idée du positionnement de la femme et de la fille par les leaders du pays, en quantité et qualité, la prise en compte des décrets présidentiels de ces deux périodes depuis 2015 à 2023 est une boussole pour apprécier le positionnement de la femme.

I.2. Objectifs et résultats attendus de l'étude

L'objectif global de l'étude est de :

- Faire une analyse comparative de chaque situation afin de dégager l'évolution, les défis et les tendances dans la prise en compte du genre par les décideurs ;
- Analyser les différents décrets présidentiels de ces deux périodes pour aussi constater la prise en compte du genre (*de manière objective*) dans les nominations et remplacements en cas de destitution ou de promotion de la personne.
- Dégager des recommandations et propositions pour des politiques plus inclusives des femmes et filles aux élections de 2025 et 2027.

Plus spécifiquement, l'étude vise à démontrer :

- le niveau de participation des femmes et filles ainsi que leur positionnement (objectif du point de vue quantitatif et qualitatif) sur les listes électorales par les Partis Politiques;

- le niveau de la prise en compte non seulement du quota d'au moins 30% de la Constitution de la République du Burundi mais aussi de la qualité des femmes et filles par les décrets présidentiels;
- le niveau de la prise en compte du genre dans les décrets présidentiels depuis 2015.

L'étude doit ainsi permettre d'atteindre les résultats ci-après :

- Les évidences de la situation problématique, l'état des lieux du positionnement des femmes et filles sur les listes électorales sont connus ;
- Le niveau de positionnement de la femme/fille par les partis politiques et les leaders du pays sur les listes électorales en 2015 et 2020, en quantité et qualité est connu ;
- Le niveau de la prise en compte des femmes et filles dans les nominations par décrets présidentiels pour la période 2015-2020 et 2020-2023 est connu ;
- La valeur ajoutée de cette analyse comparative est démontrée
- Des recommandations et propositions d'amélioration pour des politiques plus inclusives des femmes et filles aux élections de 2025 et 2027 sont formulées ;
- La stratégie de plaidoyer en vue d'un positionnement efficace qualitative et quantitative de la femme et fille est élaborée ;
- Une orientation sur les projets de réformes politiques et électorales en cours en réponse aux défis et la participation de la femme et fille est donnée.

I.3. Approche méthodologique

La réalisation de ce travail est bâtie essentiellement sur trois étapes méthodologiques précédées par une rencontre préliminaire avec le commanditaire de l'étude. Ces étapes sont (i) la revue documentaire, (ii) visite des institutions et acteurs ciblés, (iii) la collecte d'informations ainsi que (iii) l'analyse quantitative et qualitative des informations collectées. A ces étapes s'ajoute l'accompagnement par le commanditaire de l'étude dans la réalisation de la mission.

I.3.1. Rencontre préliminaire avec le Commanditaire

Cette rencontre a permis à la mission d'avoir des précisions sur certains éléments des termes de référence. Elle lui a également permis de clarifier beaucoup mieux la méthodologie proposée, et de se convenir sur un planning des activités avec le commanditaire de l'étude. Elle a permis de construire un consensus sur le travail à faire et les résultats à rechercher, la durée de la consultance, les méthodes et outils à utiliser, les moyens à mettre en œuvre et les acteurs à impliquer Cette rencontre a également permis aux deux parties de s'entendre sur la gestion administrative de l'étude et ainsi que les conditions de travail. L'essentiel de ces

détails et de ces conditions convenues étant matérialisés dans un contrat qui a été signé entre le commanditaire et le Consultant.

I.3.2. Accompagnement par le Commanditaire

Afin de pouvoir atteindre les résultats escomptés, l'accompagnement menée par le commanditaire qui est l'AFRABU a été l'une des stratégies ayant contribué à la réalisation de l'étude. En effet, l'AFRABU a facilité l'accès aux informations notamment les correspondances adressées à la CENI, aux partis politiques et au Forum des Partis Politiques ainsi que le paiement des frais d'abonnement au Centre d'Etudes et de Documentation juridique qui dispose des archives du Bulletin Officiel de Bujumbura (BOB). Elle a également mis à la disposition de la mission l'équipe des collecteurs des données et qui savent manipuler l'application Kobocollect pour saisir les données collectées.

I.3.3. Revue documentaire

Cette étape a consisté à consulter les différents documents en rapport avec l'étendue de l'étude notamment les textes légaux ayant régi les élections de 2015 et celles de 2020 tels que (i) les codes électoraux, (ii) la Loi sur les élections communales et collinaires, (iii) la Constitution de la République du Burundi de 2018, (iv) la Loi sur les partis politiques, (v) les rapports annuels produits par les partis politiques agréés au Burundi, (vi) les rapports généraux des élections de 2015 et 2020 produits par la CENI, (vii) les décrets présidentiels depuis 2015 jusqu'en 2023, (viii) le BOB ainsi que les différents arrêtés signés par la CENI en rapport avec les élections de 2015 et 2020.

I.3.4. Institutions/secteurs et acteurs visités

Pour aboutir à l'appréciation quantitative et qualitative des femmes et filles nommées ou alignées sur les listes électorales, les acteurs tels que la CENI, les Responsables des partis politiques, le Forum des Partis Politiques, les femmes et filles leaders ont été au centre de l'étude à travers les entretiens. Les Partis politiques touchés sont ceux qui ont participé aux élections de 2015 et/ou 2020 et ceux représentés dans les deux chambres (Haute et Basse).

I.3.5. Collecte des informations/données

A côté des données et informations qui ont été rassemblées à partir de la revue documentaire, la mission d'évaluation a utilisé deux autres méthodes de collecte à savoir l'enquête quantitative et l'enquête qualitative.

I.3.6. Analyse quantitative

Elle été conduite dans les institutions/secteurs identifiés à l'aide des outils de collecte de données confectionnées à cet effet. Pour les informations collectées à partir des nominations par décrets présidentiels à partir de 2015 à 2023, elles ont été collectées avec l'appui des agents de saisie qui ont utilisé l'application Kobocollect à l'aide de leurs téléphones. Le

dépouillement a également concerné les listes électorales déposées à la CENI par les partis politiques ayant participé aux différents scrutins organisés lors des élections générales de 2015 et 2020. Toutefois, compte tenu des délais très courts impartis à ce travail, la consultance s'est limitée aux élections législatives (Députés et Sénateurs) de 2015 et 2020.

Quant aux démembrements de la CENI, la consultance a dépouillé et analysés les arrêtés de nomination des membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI) et des Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI). Pour centraliser les données y relatives, des matrices ont été confectionnées à cet effet.

En vue d'avoir une idée sur la place de la femme et de la fille dans les partis politiques, la consultance a analysé le niveau de leur représentativité au sein des organes dirigeants des partis politiques agréés au Burundi. Ainsi, des tableaux de compilation des informations collectées ont été confectionnés pour mieux capter les effectifs des femmes/filles dans les organes dirigeants des partis politiques.

I.3.6. Analyse qualitative

Elle a été faite par le biais des entretiens avec des leaders des partis politiques ainsi qu'avec certaines femmes leaders engagées dans la promotion des droits des femmes. Le Président du Forum des Partis Politiques (FDP) a été également interviewé pour donner son appréciation quant à la participation politique des femmes et filles au Burundi. Il faut noter que le FDP est une structure qui a été mise en place conjointement par le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies aux fins de créer un cadre d'expression et de concertation entre les Partis politiques d'une part et entre les Partis politiques et les autres institutions du pays d'autres part. Ce forum a été agréé par l'ordonnance n° 530/214/1301 du 7 octobre 2009 et a été signé conjointement par les Ministres ayant l'intérieur et la bonne gouvernance dans leurs attributions.

A l'issue des entretiens menés avec le Président du Forum des Partis politiques, il a été noté que le FDP joue un rôle comme une association œuvre pour le plaidoyer, les conseils, l'accompagnement ainsi que le rôle d'orientation. Dans ces conditions, le FDP est une structure consultative.

I.3.7. Difficultés rencontrées

D'après les termes de référence, la consultance devait analyser les listes électorales de tous les scrutins organisés lors des élections générales de 2015 et de 2020. C'est-à-dire les listes des candidats aux élections présidentielles, législatives (Députés) et communales en ce qui concerne les conseillers communaux. Également la consultance devait analyser toutes les nominations par décrets présidentiels intervenues depuis le mandat de la législation de 2015 (juin 2015) jusqu'à celui de 2020, actuelle législation, soit 8 ans couverts par l'étude. Celle-ci s'étendait aussi aux démembrements de la CENI lors de ces deux élections générales (2015 et celle de 2020).

Lors de la réalisation de cette mission, la consultance s'est heurtée à de multiples difficultés dont les plus saillantes sont les suivantes :

- La mission a trouvé que toutes les informations relatives aux listes électorales communales et la composition des CECI sont archivées au niveau des CEPI, ce qui a entraîné le non accès aux listes communales pour analyser le positionnement des femmes et filles candidates aux élections communales.
- La non disponibilité des leaders des partis politiques. En effet, certains d'entre eux ont donné rendez-vous trois ou quatre jours après le jour de contact, ce qui impacte les délais impartis à l'étude. D'autres n'ont même pas répondu aux rendez-vous sollicités malgré que ces derniers étaient établis selon les dates et heures convenues.
- La non disponibilité des listes électorales communales auprès de la plupart des partis politiques. En effet, les leaders des partis politiques rencontrés ont évoqué le problème majeur d'archivage en raison de l'inexistence des permanences au niveau provincial et communal, car les listes des candidats/candidates étaient confectionnées à ces niveaux ;
- L'accès tardif aux informations de la CENI suite au retard de l'entrée en fonction de la nouvelle équipe de la CENI. En effet, les nouveaux membres de la CENI ont été approuvés par le Sénat le 06 décembre 2023 et ont été investis dans leurs fonctions le 17 janvier 2024 lors de leur prestation de serment, soit 1 mois et deux semaines plus tard. Or, l'étude en question avait démarré le 26 décembre 2023, ce qui a fait que le consultant a passé presque 20 jours sans aucune possibilité d'accès aux informations de la CENI. Par ailleurs, l'audience auprès du bureau de la CENI n'a pas intervenu immédiatement après la rentrée en fonction de la nouvelle équipe de la CENI car cette dernière devrait d'abord prendre du temps pour s'imprégner des dossiers introduits à la CENI. Cette situation a impacté les délais impartis à l'étude.
- Erreur d'appréciation du volume de travail de saisie des données et les heures d'ouverture du centre d'étude et de documentations juridiques sur les nominations. En effet, le délai initial était de 4 jours pour la saisie de l'ensemble des données issues des nominations et des listes électorales, mais le seul travail de saisie des nominations des femmes a pris 8 jours. Cela a pour conséquence le dépassement des délais prévus pour l'ensemble de l'étude

Malgré ces difficultés, des mesures alternatives ont été prises permettant d'arriver aux résultats escomptés. En effet, le délai initialement impartit à l'étude a été prolongé pour permettre de collecter le maximum possible d'informations relatives à l'étude. Ensuite, suite aux contacts directement menés auprès de la nouvelle équipe de la CENI, après leur entrée en fonction, ont permis d'accélérer la collecte des données sur les listes électorales des

candidats/candidates aux élections de 2015 et 2020. Il convient de signaler qu'avec la complexité d'avoir les listes électorales communales, la mission s'est focalisée beaucoup plus sur les listes électorales des candidates parlementaires pour 2015 et 2020.

I.4. Compréhension de la thématique « Genre »

Bien qu'au centre des programmes de développement depuis quelques décennies et ayant fait l'objet de nombreuses recherches, le concept genre n'est toujours pas bien compris par les acteurs/actrices du développement. Il existe parfois une confusion entre « genre » et « femme ». En effet, la définition consensuelle selon la Politique Nationale Genre (2012-2025) est la suivante : *« Le genre est un concept socioculturel qui réfère aux rapports socialement construits à partir de la distinction sexuelle. Il permet de mettre en exergue les différences qui caractérisent l'homme et la femme dans la société ainsi que les relations de pouvoir qu'ils entretiennent ».*

Ces différences se manifestent par des disparités, des iniquités, des rapports de pouvoir et des discriminations. Elles sont communément dénommées « *inégalités de genre* » ou « *questions de genre* ». Le genre n'est ni la femme, ni le sexe. Il décrit les différents rôles, les responsabilités, les valeurs et les attitudes ainsi que les rapports de pouvoir qui sont attribués aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons. Ces déterminants socialement construits sont variables, d'un pays à un autre, parmi les différentes cultures et contextes d'un pays donné.

Le terme « *genre* » fait référence aux rôles et responsabilités socialement déterminés attribués aux femmes et aux hommes dans un contexte social et culturel donné en vertu de leurs caractéristiques biologiques. Il s'agit donc d'un concept socio-culturel consistant à se faire une image de quelqu'un ou d'une catégorie sociale sur base des préjugés de la société. Le concept genre fait appel à ses deux principales caractéristiques à savoir **l'équité et l'égalité**.

- **Égalité** ne veut pas dire que les femmes et les hommes doivent devenir les mêmes, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendront pas du fait qu'ils sont nés hommes ou femmes. C'est une notion qui ne doit pas être prise d'une manière mathématique, l'égalité entre l'homme et la femme doit être prise sur le plan d'égalité de droits et d'opportunités face à une même situation. Elle suppose les conditions, les possibilités et des chances égales dans l'existence.
- **Equité** : c'est le fait de tenir compte des spécificités de chaque catégorie pour l'égalité d'impacts. C'est être juste de la même façon envers les femmes et les hommes étant dans les mêmes situations.

I.5. Cadre légal de la promotion de la participation des femmes et filles dans les instances de prise de décision.

Le Burundi se joint aux efforts de la communauté internationale en ratifiant des textes internationaux, régionaux et sous régionaux relatifs à l'égalité de genre. Ces instruments juridiques prônent les mêmes droits pour les hommes et les femmes en tant qu'êtres humains et consacrent le principe d'égalité en proscrivant la discrimination. Les instruments proposés sont des modèles et des sources qui servent à conscientiser et à convaincre les acteurs, les hommes et les femmes au vu des mesures et des actions entreprises sur le plan international et national.

Parmi les instruments internationaux, on souligne la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF), la Résolution 1325 du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité, la Déclaration solennelle sur l'égalité des sexes en Afrique, etc. Le Burundi les a intégrés dans les cadres légal, politique et programmatique nationaux. A ce niveau, nous relevons la Constitution qui est un texte juridique fondamental intégrant le minimum de 30 % en dessous duquel la représentation des femmes ne peut aller mais la disposition concerne seulement le Gouvernement et les deux chambres du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) comme le stipulent les articles 14, 128, 169, 173,182, 185 et 191 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.

Les autres textes nationaux sont notamment (i) La Loi du 10 septembre 2011 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, (ii) La Loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral, (iii) La loi n°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées au Burundi, (iv) La loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, (v) La Politique Nationale Genre 20122025, etc.

I.6. Structure du Rapport

Le rapport de l'étude commence par le premier chapitre introductif qui inclut la description du contexte et la justification de l'étude, les objectifs à atteindre et les résultats attendus de cette dernière, l'approche méthodologique utilisée, la compréhension de la thématique genre, bref aperçu sur le cadre légal de la participation des femmes dans les instances de prise de décision. Ce chapitre se termine par la structure du rapport.

Puis vient le **deuxième chapitre** qui décrit brièvement le cadre légal ayant guidé les processus électoraux de 2015 et 2020. Ce chapitre revient sur les dispositions légales de référence pour la préparation, l'organisation et le déroulement des élections de 2015 et 2020.

Le troisième chapitre montre les résultats de la recherche. En effet, à travers ce chapitre, l'analyse de l'étude s'est focalisée sur la place de la femme observée dans les organes dirigeants des partis politiques, la place des femmes et filles dans les démembrements de la CENI, le positionnement des femmes et filles sur les listes électorales des candidats et candidates aux élections présidentielles et législatives. Enfin, ce chapitre donne une appréciation sur les nominations des femmes et filles par décrets présidentiels depuis juin 2015 à décembre 2023.

Le **quatrième chapitre** donne un aperçu sur les obstacles et pistes de solutions pour l'amélioration du positionnement des femmes et des filles sur les listes électorales surtout celles attendues lors des prochaines élections de 2015 et celles de 2027.

Quant au **cinquième** chapitre, il parle la conclusion générale et des recommandations issues de cette recherche comparative sur la prise en compte du genre dans les législations de 2015 et l'actuelle (2020) sur le niveau de la participation des femmes et des filles dans les instances/postes de prise de décision.

CHAPITRE II : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES PROCESSUS ELECTORAUX DE 2015 ET 2020

I.1. Contexte général du processus électoral de 2015

Les élections de 2015 ont été organisées dans un contexte de fragmentation de certaines formations politiques, de contestations politiques internes et de pesanteurs régionales et internationales. La pression sur la CENI et le processus électoral fut forte en raison des agendas de plusieurs partenaires intéressés ou impliqués. Le processus électoral de 2015 a connu la démission de deux Commissaires de la CENI. Les démembrements de la CENI ont également été perturbés dans leur fonctionnement suite à la défection de certains de leurs membres et au retrait des membres du clergé catholique y affectés.

Les divorces consommés au sein des formations politiques ont eu un impact négatif sur le dialogue entre la CENI et certains partenaires politiques qui revendiquaient le leadership du parti dont ils avaient dépossédé à la suite des congrès organisés souvent dans la contestation.

I.2. Cadre légal du processus électoral de 2015

Le cadre légal du processus électoral de 2015 repose sur les instruments juridiques suivants :

- Loi n°1/010 du 18 mars 2005 à travers le titre IV qui dispose des dispositions relatives aux élections dans ses articles du 86 à 91.
- Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant révision de la Loi no 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral. En effet, cette loi a pour objet de définir les règles relatives aux élections régulières et de permettre à la CENI d'en déterminer les modalités pratiques.
- Loi no 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'Administration communale qui détermine les compétences de la Commune, décrit son organisation et précise les incompatibilités avec le mandat de Conseiller Communal.
- Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques. Cette loi détermine les droits et libertés, les obligations, la procédure d'agrément, l'organisation, le fonctionnement, le financement ainsi que le régime des sanctions et de la dissolution des Partis politiques. Elle précise ensuite les modalités de formation des Coalitions de Partis politiques pendant la période électorale (article 8).
- Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques ;

- Décret n° 100/57 du 09 avril 2009 portant statut des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret no100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Décret n°100/171 du 30 mai 2015 portant modification de certaines dispositions du Décret no100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Décret n°100/319 du 05 décembre 2012 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Décrets réglementant les campagnes électorales ;
- Arrêts de la Cour constitutionnelle statuant sur le contentieux électoral ainsi que ceux constatant la régularité de l'élection du Président de la République, les élections des Députés et des Sénateurs et en proclamant les résultats définitifs ;
- Règlement d'ordre intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante du 03 avril 2014 ;
- Arrêtés de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Décisions des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes (CEPI).

I.3. Cadre légal du processus électoral de 2020

Le cadre légal du processus électoral de 2020 est essentiellement composé de la Constitution et d'autres textes légaux, des textes réglementaires ainsi que des Arrêtés de la Cour constitutionnelle rendus en matière électorale.

- La Constitution de 2018 qui dispose des titres réservés aux dispositions relatives aux élections en général les articles 87 et 92. Dans son article 92, la Constitution confie à la CENI la mission d'organiser les élections. Elle donne au code électoral le pouvoir d'en déterminer les modalités pratiques (article 88). D'autres titres contiennent des dispositions qui concernent les élections en particulier les élections présidentielles à travers le titre V (art 97-106), les élections législatives dans le titre VI (art.169-174) pour les députés et (art 184-186) pour les Sénateurs. Les dispositions relatives aux élections locales sont définies à travers les titres XII (art 272-273).

- La Loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la Loi 1/20 du 03 juin 2014 portant Code électoral : Elle a pour objet de définir les règles relatives aux élections régulières et de permettre à la CENI d'en déterminer les modalités pratiques.
- La Loi n°1/04 du 19 février 2020 portant révision de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 organisation de l'Administration Communale détermine les compétences de la Commune, décrit son organisation et précise les incompatibilités avec le mandat de Conseiller Communal.
- La Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 organisation et fonctionnement des Partis politiques : Elle détermine les droits et libertés, les obligations, la procédure d'agrément, l'organisation, le fonctionnement, le financement ainsi que le régime des sanctions et de la dissolution des Partis politiques. Elle précise ensuite les modalités de formation des Coalitions de Partis politiques pendant la période électorale (article 8).
- La Loi n°1/20 du 3 août 2019 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle. Cette loi prévoit, en son chapitre IV, les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière électorale (article 49-53).
- Conformément à l'article 252 du code électoral, les modalités d'application du Code électoral sont fixées, selon le cas, par Décrets présidentiels, par Ordonnances ministérielles et/ou par Arrêtés de la CENI. Ces textes sont les suivants :
 - Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et fonctionnement de la CENI;
 - Décret n°100/126 du 31 août 2018 portant nomination des Membres de la CENI;
 - Décret n°100/030 du 20 février 2020 portant convocation des électeurs aux Élections du Président de la République des Députés, des Conseillers communaux et des Sénateurs;
 - Décret 100/057 du 25 avril 2020 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les Élections du Président de la République des Députés, des Conseillers communaux du 25 mai 2020;
 - Décret 100/006 du 25 juin 2020 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'Élection des Sénateurs;
 - Décret 100/079 du 26 mai juin 2020 portant convocation des électeurs à l'Élection des Conseils de collines ou quartiers et des Chefs de collines ou quartiers;
 - Décret n°100/032 du 30 juillet 2020 portant convocation et clôture de la campagne électorale pour l'Élection des Conseils de Collines ou quartiers.

- Des ordonnances ministérielles ont été signées pour fixer les modalités d'application de certaines dispositions du Code électoral. Il s'agit notamment :
 - Ordonnance ministérielle conjointe n°530/540/1772 du 11 décembre 2017 portant modalités de collecte de la contribution de la population aux Élections de 2020;
 - Ordonnance ministérielle conjointe n°540/2023 du 23 octobre 2019 portant révision de l'Ordonnance ministérielle n°540/1186 du 18 juin 2019 portant éclatement des salaires des membres du personnel et des démembrements (CEPI/CECI) de la CENI;
 - Ordonnance ministérielle conjointe n°540/430/1193/2019 du 18 juin 2019 portant mise en place d'une Commission Interministérielle ad hoc de passation des marchés de la CENI;
- La CENI a pris des Arrêtés pour combler des lacunes ou pour clarifier certaines dispositions de la Loi électorale.
- La Cour constitutionnelle statue sur la régularité des élections de niveau national et en proclame les résultats définitifs. Les Arrêtés rendus en matière de contrôle et de régularité des Élections de 2020 sont les suivants :
 - RCCB 387 du 04 juin 2020 constatant la régularité de l'Élection présidentielle du 20 mai 2020 et en proclamant les résultats définitifs;
 - RCCB 388 du 04 juin 2020 constatant la régularité de l'Élection des Députés du 20 mai 2020 et en proclamant les résultats définitifs
 - RCCB 395 du 27 juillet 2020 constatant la régularité de l'Élection des Sénateurs 24 juillet 2020 et en proclamant les résultats définitifs
- D'autres Arrêtés ont été rendus par la Cour Constitutionnelle en matière de contentieux électoral.

CHAPITRE III : RESULTATS DE L'ETUDE

III.1. Place de la femme dans les partis politiques

L'égalité des sexes et l'émancipation des femmes ne sont pas seulement des droits humains. Ils sont indispensables à un développement inclusif, équitable et durable. Pour atteindre ces objectifs, il est fondamental d'améliorer et d'encourager la participation politique des femmes. Parmi les institutions les plus à même de le faire, les partis politiques sont très bien placés. Il n'y a pas de moyen plus efficace et plus direct que les partis politiques pour permettre aux femmes d'accéder à des fonctions électives et aux postes de pouvoir au sein des partis. Leurs structures, leurs politiques, leurs pratiques et leurs valeurs ont donc un impact important sur le niveau de participation des femmes à la vie politique de leur pays.

III.1.1. Représentativité des femmes et des filles dans les organes dirigeants des partis politiques.

L'article 33 de la Constitution dispose ainsi : « *L'organe national et l'organe provincial d'un Parti politique doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et de genre de la population burundaise. Aucun organe dirigeant d'un Parti politique au niveau national ne peut comprendre plus de trois quarts des membres provenant d'une même ethnique. Il en est de même pour le genre. La représentation du genre est assurée à 30% au minimum* ». Cette disposition constitutionnelle qui ouvre terrain à l'aspect genre s'oriente dans la politique de la bonne gouvernance en s'attellant à l'équité et à la justice en faveur des divers groupes sociaux. C'est un autre facteur qui devrait influencer une disposition attentive aux avantages de participation dont les actions enrôlent les femmes en grand nombre. Cependant la réalité est toute autre quand on fait la lecture des données.

En rapport avec la participation des femmes dans les Partis politiques, la loi du 10 septembre 2011 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques impose en son article 30 de « *lutter contre toute idéologie politique et tout acte visant à encourager la haine ou la discrimination basée entre autres sur l'appartenance ethnique, la région, le genre et la religion* ». Ladite loi préconise une représentation des femmes à 30% au minimum ».

Tableau n°1 : Représentation des femmes et leur position utile au sein des partis politiques.

N°	Parti politique	Organe	Total	H	F	%F	Position utile occupée par la femme	Poste correspondant à la position occupée
1	CNDD-FDD	Conseil des sages	5	5	0	0	-	-
		Bureau National	6	4	2	33	-	Les membres du Bureau national s'équivalent
2	CNL	Bureau politique	25	21	4	16	20 ^{ème}	Membre

		Comité Exécutif	10	7	3	30	4 ^{ème}	Membre
3	UPRONA	Conseil supérieur d'orientation	7	7	0	0	-	-
		Direction nationale	3	3	0	0	-	-
		Bureau exécutif du comité central	90	71	19	21	-	Les membres de ce bureau s'équivalent
4	FNL	Comité exécutif	13	7	6	46	3 ^{ème}	Secrétaire
5	PL	Comité national	6	4	2	33	4 ^{ème}	Membre
6	PML-ABANYAMWETE	Comité national	19	10	9	47	1 ^{ère}	Président du Comité National
7	ADR	Bureau exécutif	3	1	2	66	1 ^{ère}	Présidente du Bureau exécutif
		Secrétaires nationaux	13	6	7	54	1 ^{ère}	Secrétaire National
8	FROLINA	-	-	-	-	-	1 ^{ère}	Président du Parti
9	KAZE-FDD	-	-	-	-	-	1 ^{ère}	Président du Parti
10	RPB	-	-	-	-	-	1 ^{ère}	Président du Parti
11	APDR	Comité exécutif	5	4	1	20	5 ^{ème}	Membre
12	SANGWE-PADER	Comité Directeur	3	3	0	0	-	-
		Bureau Politique	7	5	2	28	4 ^{ème}	Membre
		Comité exécutif	25	16	9	36	5 ^{ème}	Membre
		Comité national	50	36	14	28	5 ^{ème}	Membre
13	SAHWANYA FRODEBU	Bureau politique	5	4	1	20	4 ^{ème}	Membre
		Conseil des délégués nationaux	155	107	48	31	-	Les membres de ce conseil s'équivalent
14	CODEBU-IRAGI RYA NDADAYE	Bureau politique	15	10	5	30	2 ^{ème}	Vice-Président
		Conseil national de régulation	7	5	2	28	-	Les membres de ce conseil s'équivalent
15	PARIBU-INTAHEMANA	Comité exécutif	16	11	5	31	4 ^{ème}	Membre
16	FRATERNITE DES PATRIOTES-INEZA	Représentation Nationale	10	9	1	10	Membre	Membre
17	ALLIANCE NATIONALE POUR LA DEMOCRATIE-A.N. D INTADOHOKA	Représentation Nationale	5	3	2	40	2 ^{ème}	Vice-Président

Source : Données collectées par l'auteur du rapport au sein du Ministère de l'Intérieur

Au vu de ce tableau, on remarque que l'article 33 de la Loi sur les Partis politiques n'a pas été respecté. A cet effet, la recommandation serait de respecter le quota constitutionnel. En effet, cet article fait mention du genre en instituant le minimum de 30% dans les organes dirigeants des partis au niveau national : « *l'organe national et l'organe provincial d'un parti politique doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et du genre de la population burundaise. Aucun organe dirigeant d'un parti politique au niveau national ne peut comprendre plus de 3/4 des membres provenant d'une même ethnie. La représentation du genre est assurée à 30% au minimum* ».

III.1.2. Les femmes leaders des partis politiques.

Sur les 34 partis politiques agréés au Burundi, seuls 5 partis politiques sont dirigés par les femmes comme le montrent le tableau suivant :

Tableau n°2 : Femmes leaders des partis politiques

Parti politique	Date d'agrément	Nom du Leader du parti politique
1. PML ABANYAMWETE	11 octobre 2004	Patricia NDAYIZEYE
2. FROLINA	13 avril 1993	Cécile NSHIMIRIMANA
3. RPB NTURENGANYWE	1992	Jeanne Françoise NTIRAMPEBA
4. KAZE FDD	-	Générose NAHIMANA
5. ADR	4 août 2008	Alice NZOMUKUNDA

Source : Données collectées par l'auteur du rapport au sein du Ministère de l'Intérieur

On constate que les femmes leaders des partis politiques sont moins nombreuses, soit 14,7% de l'ensemble des partis politiques agréés au Burundi. Pour leur visibilité, le Forum National des Femmes (FNF) devrait profiter des journées internationales dédiées à la femme et à la fille en impliquant ces femmes leaders dans ces cérémonies pour motiver les autres à les rejoindre ou créer leur propres partis politiques.

III.2. Place de la femme/filles dans les démembrements de la CENI

III.2.1. Représentativité des femmes/filles dans les CEPI de 2015 et 2020

Le tableau ci-après montre le positionnement de la femme/fille au sein des CEPI et les postes considérés pour une meilleure position sont (i) 1= Président, (ii) 2= Vice-Président, (iii) 3= Chargé du Matériel, (iii) 4= Membre

Tableau n°3 : Représentativité des femmes/filles dans les CEPI de 2020 vis-à-vis de 2015

PROVINCE	Echéance	Total des membres	Hommes	Femmes	% Femme	Position utile occupée	Ecart (%) (2020-2015)
BUBANZA	2015	7	6	1	14	2=Vice-Président	+14
	2020	7	5	2	28	2=Vice-Président	
BUJUMBURA	2015	13	9	4	30	1=Président	-3
	2020	11	8	3	27	3=Chargé du Matériel	
BURURI	2015	11	8	3	27	2=Vice-Président	+10

	2020	8	5	3	37	3=Chargé du Matériel	
CANKUZO	2015	7	5	2	28	1=Président	-14
	2020	7	6	1	14	Membre	
CIBITOKÉ	2015	9	7	2	22	3=Chargé du Matériel	+15
	2020	8	5	3	37	3=Chargé du Matériel	
GITEGA	2015	14	10	4	28	3=Chargé du Matériel	+10
	2020	13	8	5	38	2=Vice-Président	
KARUSI	2015	9	5	4	44	2=Vice-Président	0
	2020	9	5	4	44	2=Vice-Président	
KAYANZA	2015	12	9	3	25	3=Chargé du Matériel	+11
	2020	11	7	4	36	3=Chargé du Matériel	
KIRUNDO	2015	9	6	3	33	3=Chargé du Matériel	0
	2020	9	6	3	33	2=Vice-Président	
MAKAMBA	2015	8	5	3	37	3=Chargé du Matériel	+5
	2020	7	4	3	42	2=Vice-Président	
MURAMVYA	2015	7	5	2	28	1=Président	0
	2020	7	5	2	28	3=Chargé du Matériel	
MUYINGA	2015	10	7	3	30	2=Vice-Président	+3
	2020	9	6	3	33	1=Président	
MWARO	2015	8	6	2	25	2=Vice-Président	-13
	2020	8	7	1	12	Membre	
NGOZI	2015	11	7	4	36	3=Chargé du Matériel	0
	2020	11	7	4	36	2=Vice-Président	
RUMONGE	2015						
	2020	7	4	3	42	1=Président	
RUTANA	2015	8	6	2	25	3=Chargé du Matériel	0
	2020	8	6	2	25	3=Chargé du Matériel	
RUYIGI	2015	9	6	3	33	Membre	+4
	2020	8	5	3	37	3=Chargé du Matériel	
MAIRIE DE BUJUMBURA	2015	15	12	3	20	Membre	+18
	2020	5	3	2	40	2=Vice-Président	

Source : Données collectées par l'auteur du rapport auprès de la CENI